

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU du COMITE SYNDICAL DU LUNDI LUNDI 26 JUIN 2023

Madame la Présidente invite les membres du Comité Syndical à formuler des remarques sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du lundi 4 octobre 2023. En l'absence d'observations, le Comité Syndical approuve ce procès-verbal.

2 – AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE – MAINTIEN DE SALAIRE

Madame la Présidente informe l'assemblée de l'augmentation du taux de cotisation salariale concernant le contrat de prévoyance collective maintien de salaire.

L'avenant du contrat se présente de la façon suivante :

objet : Modification du taux de cotisation

Article 1 : cotisation :

Le paragraphe C des conditions particulières du contrat est modifié comme suit :

Le taux de cotisation est fixé à 3.85 %

Le reste du paragraphe reste inchangé.

Article 2 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de Madame la présidente et en avoir délibéré, autorise celle-ci à signer l'avenant du présent contrat de prévoyance collective maintien de salaire de la Mutuelle Nationale Territoriale.

L'année prochaine une mise en concurrence des mutuelles sera effectuée pour proposer la plus intéressante aux agents.

3- DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Madame la Présidente informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre

- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un **début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

MADAME LA PRESIDENTE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé de la Madame la Présidente ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide : de se joindre à la convention de participation** dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion ET Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

De **donner mandat à Madame la Présidente** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025

4- DECISION MODIFICATIVE

Madame la Présidente informe l'assemblée que conformément à l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le SIVOS doit reverser à l'État l'acompte perçu à tort en 2022.

Cette dépense n'étant pas prévue au budget 2023 dans la section fonctionnement, il convient de réaliser des transferts de crédit sur le budget 2023, afin de pouvoir en effectuer le règlement.

Selon le tableau ci-dessous :

<u>FONCTIONNEMENT</u> <u>DEPENSES</u>	<u>CHAPITRE</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>MONTANT</u>
Charges de personnel et frais assimilés	012	6217 – Personnel affecté par la commune	- 3 704 €
Autres charges de gestion	65	6588 – Autres charges diverses	+ 3 704 €
TOTAL			0.00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents, ces virements de crédits et autorise la Présidente à procéder aux écritures comptables susmentionnées.

5- CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL DU SIVOS.

Madame la Présidente fait part à l'assemblée de son souhait d'offrir un des chèques cadeaux pour la fin d'année 2023, au personnel sur SIVOS.
Elle propose un montant 70,00 euros par agent.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, donne un avis favorable et décide à l'unanimité, l'affectation de la dépense suscitée au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

6- POINT SUR LA SALLE DE MOTRICITE

Madame la Présidente fait part à l'assemblée de son souhait de réitérer la demande de subvention pour le projet prévu l'année dernière concernant la construction d'une salle de motricité, l'extension du préau et la réfection de la classe de CP.
En cas de nouveau refus, et près étude de devis, le comité se réunira de nouveau pour statuer sur la meilleure solution entre effectuer des réparations au modulaire actuel qui date de 2014 et la location ou l'achat d'un modulaire en parfait état.

7- INTERPHONE-VISIOPHONE

Suite aux difficultés rencontrées avec le visiophone interphone de l'école. Une solution temporaire a été trouvée en attendant la pose d'un nouvel appareil.
Plusieurs entreprises vont être démarchées avant de noter cette dépense au budget 2024.

8- PHOTOCOPIEUR

Madame la président rappelle à l'assemblée les problèmes rencontrés avec le photocopieur, par l'équipe enseignante.
Après discussion, il a été décidé que Madame la présidente négocierait un essai d'un mois avec une machine plus performante, conseillé par Primalian.
En cas d'essai concluant, nous pourrions poursuivre le contrat avec Primalian, même si le prix est un peu plus élevé.
Dans le cas contraire, Madame la Présidente tentera un rachat de contrat auprès de Boutin.

9- MARQUAGE AU SOL DE LA COUR DE RECREATION

Madame la présidente informe l'assemblée de la nécessité de refaire les marquages au sol de la cour de récréation. Les enseignantes ont également fait une demande, il y'a un certain temps pour avoir des tracés de jeux au sol, type marelle ... avec des couleurs.
Les communes de La Ronde et de St Cyr du Doret ne disposent pas de machines.
Des devis doivent être effectués, pour des locations de machines avec réalisation par les agents municipaux et d'autres pour la réalisation par un prestataire de services pour pouvoir choisir la solution avec le meilleur rapport : qualité /prix.

10- DORTOIR ET BUREAU DE DIRECTION

Madame la présidente fait un retour, à l'assemblée sur la nouvelle organisation depuis la rentrée de septembre.

Après échanges avec la directrice Madame Vicenzotto, il semble compliqué que le dortoir soit à côté de la « salle de pause » des enseignants, où se trouve le massicot et la photocopieuse. De plus, le bureau de la directrice est souvent un lieu de passage, ce qui est dérangeant lorsqu'elle est en direction ou en rendez-vous... Madame la présidente incite l'équipe enseignante à passer par le couloir des maternelles, pour ne pas perturber le travail de la directrice.

Pour ce qui est de la nuisance sonore, il était prévu avec les travaux du dortoir une meilleure isolation phonique des murs et de la porte.

Une demande de subvention va être renouvelée. En attendant, Madame la présidente reste ouverte aux propositions de l'équipe enseignante.

11- LEGISLATION AUTOUR DU CENTRE DE LOISIRS

Madame Fleur LOIZEAU transmet les informations de la SDJES concernant les documents qu'ils lui seront demandés, lors d'un contrôle pour la réglementation jeunesse.

Le personnel encadrant les enfants, lors de la pause méridienne, restaurant scolaire et centre de loisirs doivent fournir une photocopie :

- de la carte d'identité
- des diplômes
- des vaccins ou une lettre du médecin attestant que les vaccins sont à jour.

Le refus de fournir l'ensemble de ces documents peut être un motif de licenciement.

Une note va être remise à chaque personne concernée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H20.

Le présent P. V. sera affiché à l'école et un exemplaire sera remis à la directrice de l'école.

La prochaine réunion du comité syndical sera fixée ultérieurement.

La Présidente,
Johanna GRASSET

